REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 14 décembre 2020

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 20015MAR00 : Assurances de la Commune et du C.C.A.S de Rumilly en vertu d'un groupement de commandes - Souscription de contrats d'assurance – Relance du lot 5 - Attribution du marché.
Décision n° : 2020-203
Nos réf. : CH//MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU la délibération en date du 23 Juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT le lot n°5 marché n°20015MAR00 déclaré infructueux,

CONSIDERANT les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article L 2122-1 du Code de la Commande publique,

DECIDE

Article 1

Le marché n° 20015MAR00 relatif à l'assurance de la Commune et du CCAS de Rumilly lot n°5 « Tous risques expos », est attribué au cabinet ACL-Courtage, domicilié 11 rue Faidherbe à 46400 SAINT CERE comme suit :

- Cotisation annuelle pour les collections permanentes : 2 052 € HT.
- Cotisation pour détention temporaire minimale par exposition : 45 € HT.

La durée du marché est de 5 ans à compter du 1er janvier 2021.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201210-2020-203-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 17/12/2020
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON